

No. 34314

**UNITED STATES OF AMERICA
and
BELIZE**

**Bilateral Agreement relating to economic and technical co-
operation. Signed at Belmopan on 8 March 1983**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 20 January 1998.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
BELIZE**

**Accord relatif à la coopération économique et technique.
Signé à Belmopan le 8 mars 1983**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 20 janvier 1998.

BILATERAL AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF BELIZE

The Government of the United States of America and the Government of Belize, desiring to conclude an agreement relating to economic and technical cooperation between both countries have agreed as follows:

ARTICLE I

To assist the Government of Belize in its national development and in its efforts to achieve economic and social progress through its own resources and other measures of self-help, the Government of the United States of America is furnishing such economic, technical and related assistance hereunder as may be requested by representatives of appropriate agencies of the Government of Belize and approved by representatives of the Agency designated by the Government of the United States of America to administer its responsibilities hereunder, or as may be requested and approved by other representatives designated by the Government of the United States of America and the Government of Belize. Such assistance shall be made available in accordance with written arrangements agreed upon between the abovementioned representatives.

ARTICLE II

To promote the economic and social progress of Belize, the Government of Belize will contribute fully within the limits of its resources and general economic condition to its development program and to programs and operations related thereto, including those conducted pursuant to this Agreement, and will give full information to the people of Belize concerning programs and operations hereunder. The Government of Belize will take appropriate steps to insure the effective use of assistance furnished pursuant to this Agreement and will afford every opportunity and facility to representatives of the Government of the United States of America to observe and review programs and operations conducted under this Agreement and will furnish whatever information they may need to determine the nature and scope of operation planned or carried out and to evaluate results.

ARTICLE III

The Government of Belize will receive a special Mission, currently named USAID, and its personnel to discharge the responsibilities of the Government of the United States of America hereunder and will consider this Mission and its personnel as part of the Diplomatic Mission of the Government of the United States of America in Belize for the purpose of receiving the privileges and immunities accorded to that Mission and its personnel of comparable rank. The Special Mission shall enjoy the same inviolability of premises as is extended to the Diplomatic Mission of the Government of the United States of America.

ARTICLE IV

In order to assure the maximum benefits to the people of Belize from the assistance to be furnished hereunder: (a) property or funds used or to be used, in connection with this

¹ Came into force on 8 March 1983 by signature, in accordance with article VI.

Agreement, by the Government of the United States of America, or by any contractor financed by that Government shall be exempt from any taxes on ownership or use and any other taxes, investment or deposit requirements, and currency controls in Belize, and the import, export, acquisition, use or disposition of any such property or funds in connection with this Agreement shall be exempt from any tariffs, custom duties, import and export taxes, taxes on purchases or disposition and any other taxes or similar charges in Belize. However, upon completion of the work to be performed by any contractor financed by the United States Government with any materials and equipment imported into Belize, such contractor shall be liable to pay the existing rates of duties on all materials, equipment or other property not utilized, unless such materials and equipment are re-exported; (b) all persons, except citizens or permanent residents of Belize, who are present therein to perform work pursuant to this Agreement, shall be exempt from income and social security taxes levied under the laws of Belize and from taxes on the purchase, ownership, use or disposition of personal movable property (including automobiles) intended for their own use, except if an automobile is sold or transferred to a person not entitled to duty-free privileges, the duty and other taxes shall be paid on it in accordance with the law or regulations in force in Belize. Such persons and members of their families shall receive the same treatment with respect to the payment of customs, import, export and all other duties and fees on personal movable property (including automobiles) imported into Belize for their own use, as is accorded by the Government of Belize to diplomatic personnel of the United States Embassy in Belize, except that with respect to persons engaged under a contract financed by the Government of the United States, the personal or household effects of such persons shall only be exempt from import duties and taxes at the time of a person's first arrival in Belize and for a period of six months thereafter, and that not more than one automobile may be imported into Belize every five years without the written permission of the Government of Belize.

ARTICLE V

Funds used for purposes of furnishing assistance hereunder shall be convertible into currency of Belize at the rate providing the largest number of units of such currency for the United States dollar which, at the time conversion is made, is not unlawful in Belize.

ARTICLE VI

This Agreement shall enter into force on the date on which it is signed by the two Governments and shall remain in force until six months after the date of the communication by which either Government gives written notification to the other of its intention to terminate it. In such event, the provisions of this Agreement shall remain in full force and effect with respect to assistance furnished pursuant to this Agreement before such termination.

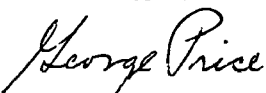
All or any part of the program of assistance provided hereunder, except as may otherwise be provided in arrangements agreed upon pursuant to Article I hereof, may be terminated by either Government if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such assistance is unnecessary or undesirable. The termination of such assistance under this provision may include the termination of deliveries of any commodities hereunder not yet delivered.

The furnishing of assistance under this Agreement shall be subject to the applicable laws and regulations of the Government of the United States of America.

The two Governments or their designated representatives shall, upon request of either of them, consult regarding any matter on the application, operation or amendment of this Agreement.

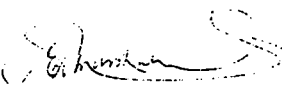
Done in duplicate at Belmopan this 8 day of March, 1983.

Government
of Belize:

By: 

GEORGE C. PRICE

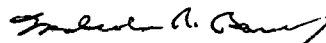
Title: Prime Minister

By: 

EDMUND A. MARSHALLECK

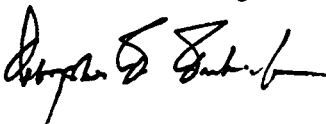
Title: Ambassador to the United
States of America

Government
of the United States of America:

By: 

MALCOLM R. BARNEBEY

Title: Ambassador Designate

By: 

NEBOYSHA R. BRASHICH

Title: A.I.D. Representative

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ BILATÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE BELIZE RELATIF À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Belize,
Désireux de conclure un accord relatif à la coopération économique et technique entre les deux pays,
Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique octroie, pour aider le Gouvernement de Belize à réaliser son développement national et contribuer aux efforts que ce dernier déploie pour enregistrer des progrès dans le domaine économique et social, grâce à ses propres ressources et à d'autres mesures d'auto-assistance, l'aide économique, technique et autre que les représentants des organismes compétents de Belize pourront solliciter et qui aura été approuvée par les représentants de l'organisme auquel le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura délégué les responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord ou que d'autres représentants désignés par lui et le Gouvernement de Belize pourront solliciter et approuver. Cette assistance sera fournie conformément aux arrangements écrits convenus entre les représentants sus-mentionnés.

Article II

Pour favoriser l'expansion économique et sociale du pays, le Gouvernement de Belize contribuera pleinement, dans les limites de ses ressources et de la situation économique générale à son programme de développement et aux programmes et activités connexes, y compris à ceux entrepris en vertu du présent Accord, et il informera complètement la population de Belize des programmes et activités en cours. Le Gouvernement de Belize prendra toutes les dispositions voulues pour garantir l'utilisation efficace de l'assistance fournie au titre du présent Accord; il adoptera toutes les mesures nécessaires pour que les représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique puissent suivre et contrôler l'évolution des programmes et activités entrepris dans le cadre du présent Accord; enfin il leur communiquera tous les renseignements susceptibles de leur être utiles pour déterminer la nature et l'ampleur des opérations prévues ou en cours d'exécution et pour en évaluer les résultats.

Article III

Le Gouvernement de Belize accueillera une Mission spéciale, actuellement dénommée USAID et ses membres, qui seront chargés de remplir les obligations contractées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au titre du présent Accord; il considérera ladite mission et ses membres comme faisant partie de la Mission diplomatique du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à Belize, lesquels,

¹ Entré en vigueur le 8 mars 1983 par la signature, conformément à l'article VI.

à ce titre, jouissent des privilèges et immunités accordés à la Mission diplomatique et à son personnel de rang comparable. La Mission spéciale bénéficie pour ses locaux de la même inviolabilité que celle qui est accordée à la Mission diplomatique du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article IV

Pour que l'assistance accordée au titre du présent Accord puisse profiter au maximum à la population de Belize :

a) Les biens ou fonds utilisés, ou devant l'être dans le cadre du présent Accord par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou par un entrepreneur financé par ce Gouvernement, sont exonérés de tout impôt sur la possession ou l'usage des biens et de tous autres impôts, obligations en matière d'investissement ou de dépôt, ainsi que des contrôles des changes à Belize; l'importation, l'exportation, l'achat, l'usage ou la cession de ces biens ou fonds, dans le cadre du présent Accord, sont exonérés des tarifs, droits de douane, taxes à l'importation ou à l'exportation, impôts sur l'achat ou la cession de biens et de tous autres impôts ou droits similaires à Belize. Toutefois, à l'achèvement des travaux exécutés par un entrepreneur financé par le Gouvernement des Etats-Unis avec des matériaux et de l'équipement importés à Belize, ledit entrepreneur est tenu de payer les droits aux tarifs en vigueur sur tous les matériaux, équipements, et autres non utilisés, à moins que ces derniers soient réexportés;

b) Toutes les personnes, sauf les nationaux ou les résidents permanents de Belize, qui sont sur place pour exécuter des travaux dans le cadre du présent Accord, sont exemptées de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale perçus en vertu de la législation de Belize, ainsi que des impôts sur l'achat, la possession, l'usage ou la cession de biens meubles (y compris des automobiles) destinés à leur usage personnel, sauf que si une automobile est vendue ou transférée à une personne qui n'a pas droit à la franchise, les droits et autres impôts sont acquittés, conformément à la législation ou à la réglementation en vigueur à Belize. Les ayants droit (et les membres de leur famille) bénéficient du même traitement, en ce qui concerne le paiement des droits de douane, des droits à l'importation et à l'exportation, ainsi que tous autres droits et frais imposés sur les biens meubles à usage personnel (y compris les automobiles) importés à Belize pour leur usage personnel, que celui qui est accordé par le Gouvernement de Belize au personnel diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis à Belize; toutefois, les personnes engagées au titre d'un contrat financé par le Gouvernement des Etats-Unis ne bénéficient, pour leurs objets personnels et leurs biens d'équipement ménager, de l'exonération des droits de douane et taxes à l'importation qu'au moment de leur arrivée à Belize et pendant les six mois suivants et elles ne peuvent pas importer plus d'une automobile tous les cinq ans sans l'autorisation écrite du Gouvernement de Belize.

Article V

Les fonds utilisés pour fournir l'assistance en vertu du présent Accord sont convertibles en monnaie de Belize au taux qui assure le plus grand nombre d'unités de ladite monnaie par rapport au dollar des Etats-Unis et qui n'est pas, au moment de la conversion, illégal à Belize.

Article VI

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux Gouvernements et il reste valide pendant six mois après la date de la communication par laquelle un Gouvernement informe l'autre par écrit de son intention de le résilier. Dans ce cas, les dispositions du présent Accord s'appliquent dans toute leur force et avec plein effet à l'assistance fournie aux termes du présent Accord avant sa résiliation.

L'un ou l'autre Gouvernement peut mettre fin, en totalité ou en partie, à un programme d'assistance entrepris en vertu du présent Accord, à moins que les arrangements visés à l'article premier ci-dessus n'en disposent autrement, s'il estime qu'une situation nouvelle rend la poursuite de cette assistance inutile ou inopportune. La cessation de l'assistance en application de la présente disposition pourra comprendre l'arrêt des livraisons de marchandises qui resteraient à effectuer en vertu du présent Accord.

La fourniture de l'assistance accordée aux termes du présent Accord est régie par la législation et les réglementations du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les deux Gouvernements ou leurs représentants désignés se réunissent à la demande de l'un ou l'autre d'entre eux pour se consulter sur n'importe quel aspect concernant l'application, la réalisation ou l'adaptation du présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Belmopan le 8 mars 1983.

Pour le Gouvernement
de Belize :

Par : GEORGE C. PRICE

Titre : Premier Ministre

Par : EDMUND A. MARSHALLECK

Titre : Ambassadeur auprès
des Etats-Unis d'Amérique

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

Par : MALCOLM R. BARNEBEY

Titre : Ambassadeur désigné

Par : NEBOYSHA R. BRASHICH

Titre : Représent de l'AID

